

**2024.02**  
Nomenclature : **6.1.8**

**ARRÊTÉ**  
**Portant fermeture du**  
**PARKING DES GABARIERS**  
**dans le cadre de travaux**

**POL 2024.02**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE COGNAC,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1,  
VU le Code de la Route, et notamment les articles R110-1, R 417-1-2° et R 417-2,  
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 7 juin 1977, modifiée,  
VU l'arrêté municipal POL 2006.17 réglementant le stationnement à l'intérieur de  
l'agglomération en date du 17 août 2006,  
Vu l'arrêté municipal VP – 2017.66 règlementant la circulation et le stationnement des véhicules  
parking des Gabariers  
CONSIDERANT que des travaux devront être réalisés sur le parking des Gabariers afin de  
réaliser une aire de stationnement de camping-car,  
CONSIDERANT qu'il incombe au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation,  
de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies  
publiques,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**

Le parking des Gabariers est interdit à toute circulation (piétons, deux roues, randonneurs...) à compter de la date du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre.

**ARTICLE 2.**

La signalisation réglementaire est mise en place par les Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 3.**

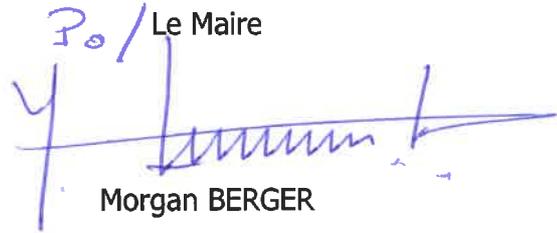
Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

**ARTICLE 4.**

Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur de la Sécurité et du Stationnement, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect de l'application et des dispositions du présent arrêté.

COGNAC, le 08 avril 2024



30 / Le Maire  
  
Morgan BERGER

Le Maire, certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit.  
Transmis au Représentant de l'État et publié à la date du visa. (art.L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)